

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01862
Numéro SIREN : 379 875 586
Nom ou dénomination : SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES PARTICIPATIONS
FINANCIERES - SDPF

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2023 sous le numéro de dépôt 117246

Société de développement des participations financières – SDPF
Société par actions simplifiée au capital de 75.104 euros,
Siège social : 4 rue d'Argenson – 75008 Paris
RCS PARIS B 379 875 586

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 22
MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux mars à 10 heures, les associés se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Anthony CARLE en sa qualité de Président associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents et possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de gestion établi par la Gérance,
- Les statuts,
- Le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée,
- Questions diverses.

Bien que n'ayant pas été convoqués formellement dans les délais légaux, les associés déclarent avoir pu prendre connaissance du rapport de la gérance, des statuts et du projet des résolutions suffisamment à l'avance pour prendre les décisions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée, compte tenu de cette déclaration, reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président énonce l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à statuer :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 7 « Capital social » suite à la donation-partage intervenue le 13 juillet 2022,
- Modification de l'article 12 « Cession des actions »,
- Suppression du comité stratégique,
- Questions diverses,



- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du rapport de gestion de la Gérance.
Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté l'acte de donation partage intervenu le 13 juillet 2022 entre :

- Monsieur Pierre CARLE et ses enfants : Monsieur Anthony CARLE et Madame Valérie CARLE.

Décide de modifier les statuts.

Initialement, l'article 7 des statuts est rédigé comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 75.104 euros. Il est divisé en 4.694 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées. »

Suite à la donation-partage intervenue le 13 juillet 2022, le nouvel article 7 des statuts est rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 75.104 euros. Il est divisé en 4.694 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Le capital social est réparti comme suit :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue propriété	Total
	Nombre de parts	Nombre de parts	Nombre de parts	Nombre de parts
Monsieur Pierre CARLE	0	1464		
Madame Valérie CARLE	1615		427	
Monsieur Anthony CARLE	1615		1037	
TOTAL	3230	1464	1464	4694

. » **Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident de modifier l'article 12 – Cession des actions et de supprimer la première phrase dudit article : « *Sont libres les transferts d'action entre associés, peu important la forme de transfert.* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident de supprimer le Comité Stratégique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

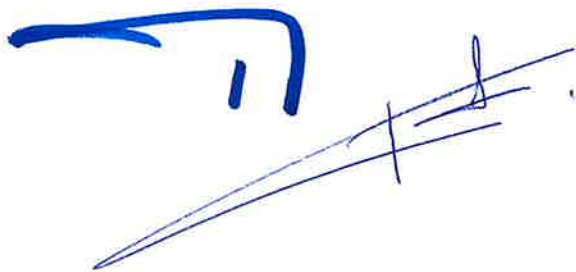
Compte tenu des précédentes résolutions, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 – Capital social, de supprimer l'article 18 – Comité stratégique ainsi que toutes les références au Comité stratégique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et l'associée.

Anthony Carle Valérie Carle Le Président La Secrétaire



Société de développement des participations financières – SDPF
Société par actions simplifiée au capital de 75.104 euros,
Siège social : 4 rue d'Argenson – 75008 Paris
RCS PARIS B 379 875 586

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 22
MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux mars à 10 heures, les associés se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Anthony CARLE en sa qualité de Président associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents et possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de gestion établi par la Gérance,
- Les statuts,
- Le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée,
- Questions diverses.

Bien que n'ayant pas été convoqués formellement dans les délais légaux, les associés déclarent avoir pu prendre connaissance du rapport de la gérance, des statuts et du projet des résolutions suffisamment à l'avance pour prendre les décisions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée, compte tenu de cette déclaration, reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président énonce l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à statuer :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 7 « Capital social » suite à la donation-partage intervenue le 13 juillet 2022,
- Modification de l'article 12 « Cession des actions »,
- Suppression du comité stratégique,
- Questions diverses,



- Pouvoirs.

Le Président donne lecture du rapport de gestion de la Gérance.
Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté l'acte de donation partage intervenu le 13 juillet 2022 entre :

- Monsieur Pierre CARLE et ses enfants : Monsieur Anthony CARLE et Madame Valérie CARLE.

Décide de modifier les statuts.

Initialement, l'article 7 des statuts est rédigé comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 75.104 euros. Il est divisé en 4.694 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées. »

Suite à la donation-partage intervenue le 13 juillet 2022, le nouvel article 7 des statuts est rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 75.104 euros. Il est divisé en 4.694 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Le capital social est réparti comme suit :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue propriété	Total
	Nombre de parts	Nombre de parts	Nombre de parts	Nombre de parts
Monsieur Pierre CARLE	0	1464		
Madame Valérie CARLE	1615		427	
Monsieur Anthony CARLE	1615		1037	
TOTAL	3230	1464	1464	4694



. » **Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident de modifier l'article 12 – Cession des actions et de supprimer la première phrase dudit article : « *Sont libres les transferts d'action entre associés, peu important la forme de transfert.* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident de supprimer le Comité Stratégique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

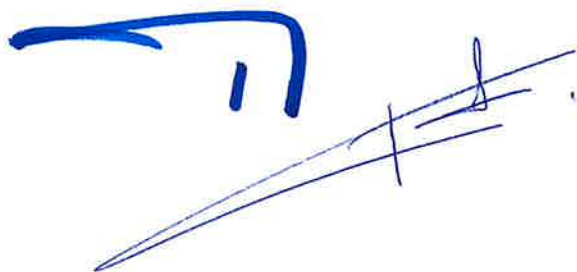
Compte tenu des précédentes résolutions, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 – Capital social, de supprimer l'article 18 – Comité stratégique ainsi que toutes les références au Comité stratégique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et l'associée.

Anthony Carle Valérie Carle Le Président La Secrétaire



SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DES PARCIPATIONS FINANCIÈRES S.D.P.F.

Société par Actions Simplifiée au capital de 75 104 euros
Siège Social : 4 rue d'Argenson — 75008 PARIS
RCS PARIS B 379 875 586

Statuts mis à jour le 22 mars 2023

TITRE I — FORME — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Article 1 — FORME

La société (La « Société »), constituée à l'origine sous forme de société anonyme, a adopté la



forme de Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, suivant décision des actionnaires en date du 30 juillet 2004.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 — OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La transaction mobilière et immobilière, la gérance d'immeuble, le syndic de copropriété, la location et plus généralement toutes les opérations prévues par la loi du 2 janvier 1970 sur les professions immobilières ;

La création, la prise de participation, l'administration et la gestion de toutes sociétés commerciales, civiles, industrielles ou immobilières, quelle qu'en soit la forme, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ;

L'acquisition et la gestion de tous fonds de commerce, directement ou en location-gérance ;

L'acquisition et la gestion de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires au déploiement de son activité ;

Et, généralement, de faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utile à la réalisation de l'objet social, ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est « SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES », par abréviation « S.D.P.F. ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publication et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 4 rue d'Argenson — 75008 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président qui devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée, et en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution ou de prorogation par la collectivité des associés.

2

Article 6 – APPORT

Il a été effectué à la constitution des apports en numéraire correspondant au montant nominal de deux mille cinq cents actions de cent franc, libérée à hauteur de soixante-deux mille cinq cents

francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire du 29 juin 2001, le capital a été augmenté de la somme de 1.887,75 euros (soit 12.382,83 francs) pour le porter à 38.112,25 euros à 40.000 euros, par augmentation de la valeur nominale des actions de 15,24 euros à 16 euros.

Aux termes d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanime des associés en date à PARIS, du 31 mars 2015, le capital social a été augmenté d'une cille de 35.104 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Pierre CARLE de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE (1.776.094) actions de la Société LEADER DÉVELOPPEMENT, Société par Actions Simplifiée, au capital de 25.195.984 euros, ayant son siège social à EAUBONNE (95600), 19 Rue des Alouettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, sous le numéro 509 536 371. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Pierre CARLE 1.294 actions de 16 euros chacune entièrement libérées.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 75.104 euros. Il est divisé en 4.694 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Le capital social est réparti comme suit :

Associés	Pleine propriété	Usufruit	Nue-proprieté	Total
	Nombre de parts	Nombre de parts	Nombre de parts	Nombre de parts
Monsieur Pierre CARLE	0	1464		
Madame Valérie CARLE	1615		427	
Monsieur Anthony CARLE	1615		1037	
TOTAL	3230	1464	1464	4694

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE II : ACTIONS

Article 9- FORME PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Des attestations d'inscription en compte sont délivrées par la Société à chaque associé qui en fait la demande. Lesdites attestations sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 - MODALITES DE TRANSMISSION

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - CESSIION DES ACTIONS

Sont libres les cessions d'actions par un actionnaire personne morale à une personne morale :

- a) Qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres cessions ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, et alors même que le transfert ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Le cédant notifie à la Société et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro de Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession. Si le cessionnaire est une personne physique, la lettre recommandée avec accusé de réception indique les nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification par la Société de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Agrément

Tout transfert d'action, autre que les exceptions visées ci-avant, doit, pour devenir définitif, être agréé par la collectivité des associés.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions attachées au transfert.

Les associés, y compris l'associé cédant, statuent sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas, les associés ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

L'agrément résulte, soit d'une notification au cédant de la décision des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse, dans le délai de trois mois susvisé à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. À défaut, la Société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant disposera d'un délai de trente jours pour faire connaître, dans les mêmes formes, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par les associés, ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et tribunaux du ressort du siège social.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions, sauf en ce qui concerne le délai qui est ramené, dans ce cas, de trois mois à 30 jours.

Tout transfert d'actions de la Société intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nul.

Article 13 - NANTISSEMENT D'UN COMPTE D'ACTIONS

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'un compte d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Article 14 - DROITS ATTRIBUÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision de la Société doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

À défaut de désignation d'un mandataire, le droit de vote est automatiquement suspendu.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III: EXCLUSION

Article 15 - EXCLUSION

Un associé de la Société, peu important l'origine de ses actions, peut être exclu de celle-ci dans les cas suivants :

- 1 - Violation des statuts ;
- 2 - Violation d'une ou plusieurs décisions collectives des associés.
- 3 - Fait ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ;
- 4 - Absence d'affectio societatis ou mésentente persistante;
- 5 - Absence à deux assemblées sans représentation ;
- 6 - Faillite personnelle ou déconfiture ;
- 7 - Rupture du contrat de travail au sein de la Société pour quelque cause que ce soit ;
- 8 - Modification du contrôle d'une société associée, ou sens de l'article L.227-17 du Code de Commerce, ce changement pouvant résulter de n'importe quelle situation, y compris par suite de fusion, scission ou dissolution ;

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les motifs invoqués à l'encontre de l'associé concerné lui aient été préalablement communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce afin que l'associé puisse présenter aux autres associés les éventuels motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion.

La décision d'exclusion est prise par décision collective motivée des associés délibérant à l'unanimité. Si plusieurs associés sont concernés par une procédure d'exclusion, le vote a lieu associé par associé, chaque cas faisant l'objet d'une décision distincte.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote concernant sa propre exclusion, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum éventuellement fixé par les statuts.

La décision d'exclusion peut prononcer, par une résolution à part qui n'a pas besoin d'être motivée, la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession des actions de celui-ci.

En cas d'exclusion, le ou les associés restant sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir la participation détenue par l'associé concerné, par tout tiers de leur choix ou, le cas échéant, la Société dans le cadre d'une réduction du capital social.

Le prix de cession en cas d'exclusion est fixé selon la formule suivante :

Capitaux propres du dernier exercice approuvé (diminués de la distribution de dividendes si elle a eu lieu ou du montant de la distribution d'ores et déjà votée) augmenté du bénéfice net de l'exercice en cours (calculé au prorata temporis) ou diminué des pertes de l'exercice en cours (calculé au prorata temporis), divisé par le nombre d'actions composant le capital social, le tout multiplié par le nombre d'actions détenu par l'associé exclu.

À défaut par l'associé de remettre un ordre de mouvement dans les huit (8) jours de la décision collective des associés portant sur le devenir des actions, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements de titres.

À défaut pour le Président d'y procéder, tout associé pourra, par ordonnance sur requête, demander à y procéder lui-même.

Le prix devra être payé à l'associé exclu dans les trente (30) jours de la date de l'inscription en compte.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV : DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 - PRÉSIDENTENCE

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, qui peut ne pas être actionnaire. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

Le Président est nommé par une décision collective des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mandat est renouvelable sans limitation de durée.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président, il peut être pourvu à son remplacement par une décision des associés prise à la majorité en assemblée générale.

Il peut être alloué au Président une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision des associés prise à la majorité en assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision non motivée de la collectivité des associés. La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Pendant la durée de son mandat, le Président peut être suspendu de ses fonctions par une décision des associés prise à la majorité en assemblée générale.

Le Président représente seul la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président, après décision des associés prise à la majorité en assemblée générale, peut consentir des délégations, subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, à tous mandataires de son choix, associés ou non, lesquels exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur décision des associés prise à la majorité en assemblée générale, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques.

La durée du mandat, l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général ainsi que sa rémunération sont déterminées par décision des associés prise à la majorité en assemblée générale.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision non motivée de la collectivité des associés. La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être suspendu de ses fonctions par une décision des associés prise à la majorité en assemblée générale.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attribution à défaut de décision mettant fin à son mandat.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, y compris le pouvoir de représentation.

Article 18 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter personnellement les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès du Président tes droits qui leur sont attribués par la loi et les décrets en vigueur.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective.

TITRE VI : DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 21 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

21.1 - Décisions prises par la collectivité des associés

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés les décisions suivantes :

- a) Toute modification des présents statuts,
- b) L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- c) La nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- d) La nomination ou la révocation du ou des commissaires aux comptes,
- e) La désignation du remplaçant du Président en cas de décès, de démission ou d'empêchement; f) La suspension des fonctions du Président, du Directeur Général ;
- g) La fixation des modalités de la rémunération du Président, du Directeur Général ; h) La durée



du mandat, l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général ; i) Consentir des délégations, subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, à tous mandataires de son choix, associés ou non, lesquels exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité ;

j) La transformation de la Société en société d'une autre forme,

k) La prorogation de la durée de la Société,

l) La dissolution, la mise en liquidation de la Société,

m) L'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus,

n) L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital,

o) L'agrément en cas de cessions d'actions,

21.2 – Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé détenant plus de 20 % du capital social, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés représentant 50 % au moins du capital social

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout moyen que l'auteur de la consultation déterminera afin de satisfaire aux intérêts de la Société.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

L'assemblée générale peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

21.3 - Ordre du jour

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour. Tout associé disposant d'au moins 5 % du capital social peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Il en est de même du comité d'entreprise : les demandes d'inscription de projet de résolution adressées par celui-ci obéissent au régime prévu pour les demandes des associés.

21.4 - Assemblées générales

Les associés se réunissent sur convocation au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France.

La convocation est faite par tous moyens, dans les conditions fixées par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, quinze (15) jours à l'avance.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président.

En son absence, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un Secrétaire, lequel peut être pris en dehors de ses membres.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se

prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

21.5 - Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ».

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Une réponse est considérée comme adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous. Dans ce cas, elle prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions ci-dessous est acquise.

21.6 - Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, la personne ayant pris l'initiative de la convocation établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant les indications prévues au paragraphe traitant de cette matière.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée avant l'ouverture des délibérations par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Une décision est considérée adoptée si elle a été approuvée dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous.

Dans tous les cas, les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

21.7 - Procès-verbaux

L'ensemble des procès-verbaux des décisions prises par les associés figureront dans un registre côté et paraphé tenu au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront porter les indications suivantes :

- le mode et la date de délibération,
- l'identité des associés participant aux délibérations, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votant),
- le nom du Président de séance,
- le texte des résolutions,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article 22 - MAJORITÉ - VOTE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous les conditions de quorum fixées par la loi.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la suspension des droits de vote, à l'augmentation des engagements des associés, à l'atteinte aux droits fondamentaux des associés, au transfert du siège social de la société à l'étranger, à un projet de nantissement d'actions, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés.

Chaque action émise par la Société donne droit à une voix. Chaque associé pourra émettre sans limitation autant de voix qu'il détient d'actions.

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 23- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents prévus par la loi en se présentant au siège de la Société.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DU RESULTAT – CAPITAUX PROPRES

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 25 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et les annexes requises conformément à la loi.

Article 26 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprenant son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en vertu de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tout compte de

réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les associés peuvent également décider la distribution de tout acompte sur dividende. Sauf à décider une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de ceux-ci.

TITRE VIII: DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 29 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par une décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité prévues par les statuts. La dissolution entraîne la liquidation de la Société.

Les associés, lors de la décision de dissolution, nomment le ou les liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

Les liquidateurs ont, conjointement, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a long horizontal stroke and a small 'd' at the end.